



Extrait du registre des délibérations

Du Conseil Municipal

Séance du 28 août 2023

Nombre de conseillers en exercice : 20
Nombre de conseillers présents : 14
Nombre de conseillers ayant donné procuration : 4

Convocation adressée le 24 août 2023
Affiché le 04/09/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit août à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, en session ordinaire, sous la présidence du 1^{er} Adjoint, Patrick ELIZAGOYEN, agissant par suppléance.

Présents : Sophie BAGNERIS, Christine CHEVERRY PALUAT, Philippe DELGUE, Cédric DESTRIKATS, Maryannick DOYHENARD, Julien DUHAU, Patrick ELIZAGOYEN, Agnès ETCHEBARNE, David ETCHECHURY, Fabienne ETCHEGARAY, Anne-Marie JOCOU, Hegoa LARRE, David LARREGUY, Mado ROULLIER.

Absents : Fabienne AYENSA (procuration à Patrick ELIZAGOYEN), Virginie JOCOU (procuration à David ETCHECHURY), Didier JUILLET (procuration à Fabienne ETCHEGARAY), Sébastien LASSEGUETTE, Gaëlle REISDORFFER, Jean-Louis ROUX (procuration à Philippe DELGUE).

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Hegoa LARRE

DCM2 : Plan de formation mutualisé Basque

M. Patrick ELIZAGOYEN 1^{er} Adjoint par suppléance, rappelle que la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale impose aux collectivités locales d'établir pour leurs agents un plan de formation annuel ou pluriannuel. Cette obligation a été réaffirmée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ont conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un plan de formation mutualisé sur le territoire Basque du Département des Pyrénées-Atlantiques.

A l'issue de cet accompagnement, les collectivités du territoire ont décidé de pérenniser cet outil. Ce projet permettra notamment au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné.

Le Conseil municipal, après avis du Comité Social Technique Intercommunal émis en dernier lieu le 29 juin 2023, à l'unanimité :

- **Adopte** le plan de formation mutualisé.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.



Le 1^{er} Adjoint par suppléance,
Patrick ELIZAGOYEN



PLAN DE FORMATION MUTUALISÉ TRIENNAL 2023 - 2025
ENTRE LA DÉLÉGATION NOUVELLE-AQUITAINE DU CNFPT
ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DU TERRITOIRE BASQUE

Préambule

La formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux. Les évolutions institutionnelles et financières que connaît le monde territorial, conjuguées aux transformations des métiers territoriaux, rendent nécessaire la mise en œuvre d'un accompagnement de l'ensemble des agents des collectivités territoriales par la formation.

Le dispositif issu de la *loi n°2007-209 du 19 février 2007* a réaffirmé l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de se doter d'un plan de formation de ses agents. Elle a aussi renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT.

Ce dispositif implique :

- pour les collectivités : de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie, la formation professionnelle continue est un thème du dialogue social
- pour les agents : d'être pleinement acteur de leur formation et de leur évolution professionnelle, l'accès à un nouveau grade d'emploi est subordonné au respect, par le fonctionnaire territorial, des obligations de formation auxquelles il était astreint
- pour le CNFPT : de répondre au mieux aux besoins de formation résultant tant des parcours individuels des agents que des dynamiques collectives impulsées par les collectivités.

A l'échelle d'une seule collectivité, un plan de formation n'est pas toujours de nature à développer la formation des agents, alors qu'une démarche mutualisée de plusieurs collectivités territoriales à l'échelle d'un territoire permet de conjuguer les ressources et de répondre à des besoins de formation similaires.

Cette démarche, alliée à la volonté du CNFPT de territorialiser son activité de formation (*rapprocher les actions de formation au plus près des collectivités territoriales et des agents*), peut répondre à l'attente des collectivités et des agents.

C'est pourquoi le CNFPT et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale ont décidé, en accord avec le Comité Social Territorial placé auprès du Centre de gestion, que les collectivités territoriales et établissements ayant participé à tout moment de l'année à l'élaboration d'un Plan de formation mutualisé, en transmettant notamment les besoins de formation de leurs agents, seraient réputées être dotées d'un Plan de formation au sens défini par la loi.

La liste de ces collectivités et établissements figure en Annexe 1 : [Liste des collectivités](#)



ARTICLE 1 – OBJET

Ce plan de formation mutualisé a pour objet de formaliser la collaboration entre les parties cocontractantes pour la mise en œuvre de formations mutualisées et identifiées dans le tableau de recensement à destination des agent.e.s de la collectivité.

Cette coordination permettra des économies d'échelle par la réalisation de sessions de formation sur le territoire de proximité.

La présente convention fixe les règles d'organisation des actions de formation et répartit les rôles et tâches de chacune des parties cocontractantes pour le pilotage des sessions.

Le périmètre du groupement avec l'adhésion de nouvelles collectivités et/ou établissements au cours de la durée du Plan de Formation Mutualisé pourra être modifié sans que cela n'ait d'incidence sur les obligations des parties contractantes.

ARTICLE 2 – DURÉE

Ce plan de formation s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans.

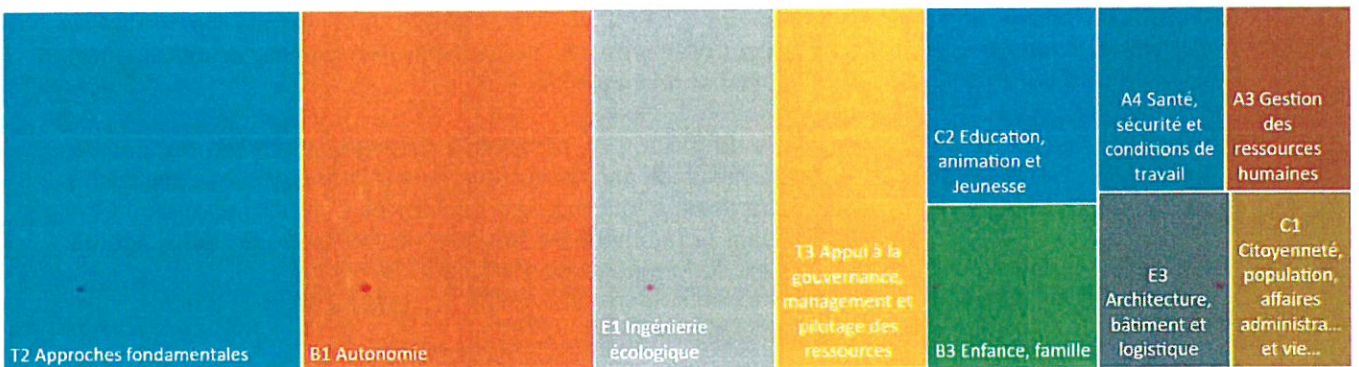
ARTICLE 3 – LES OBJECTIFS PRIORITAIRES

3.1. Les axes prioritaires de formation du Plan de formation mutualisé

Les axes prioritaires suivants sont définis par les collectivités territoriales et établissements concernés ou par les personnes relai et référents en collectivités à l'occasion des rencontres organisées par le CNFPT, et plus particulièrement à l'issue de l'analyse du recensement des besoins de formations territorialisées réalisé chaque début d'année et corrélé à la période des entretiens professionnels.

Les principales spécialités de formations relevées du recensement 2022-2023

- T2 Approches fondamentales
- E1 Ingénierie écologique
- C2 Education, animation et Jeunesse
- A4 Santé, sécurité et conditions de travail
- E3 Architecture, bâtiment et logistique
- B1 Autonomie
- T3 Appui à la gouvernance, management et pilotage des ressources
- B3 Enfance, famille
- A3 Gestion des ressources humaines
- C1 Citoyenneté, population, affaires administratives et vie associative



Les 5 axes prioritaires du PFM BASQUE :

1-Approches fondamentales

T2K - Prévention des risques professionnels / secourisme

T2J - Usage des outils numériques

2- Autonomie

B1A - Accueil et accompagnement des personnes âgées

3- Ingénierie écologique

E1A - Espaces verts

4- Appui à la gouvernance, au management et au pilotage des ressources

T3H - Culture et animation managériale

5- Education, animation, jeunesse

C2B - Accompagnement éducatif

3.2 - Les orientations du CNFPT

Le Projet national du CNFPT pour les années 2022 à 2027 vise à accompagner les collectivités pour répondre aux grands enjeux publics locaux, à garantir aux agents territoriaux un égal accès à la formation et à une offre de qualité et à accompagner les projets et les évolutions professionnelles des agents.

- **Accompagner les collectivités pour répondre aux grands enjeux publics locaux :**
- **Garantir aux agents territoriaux un égal accès à la formation et à une offre de qualité :**
- **Accompagner les projets et les évolutions professionnels des agents :**

La délégation Nouvelle-Aquitaine du CNFPT a pour mission de mettre en œuvre et d'adapter aux réalités locales l'ensemble de ces orientations nationales.

Pour ce faire, la délégation Nouvelle-Aquitaine du CNFPT a défini les orientations suivantes en matière de formation des agents publics locaux :

- **répondre en proximité aux demandes spécifiques de formation dans le cadre de formations organisées en unions ;**
- répondre aux besoins de formation d'intégration,
- assurer la gestion des demandes de dispenses de formation,
- former les agents chargés de la sécurité et de la protection des biens et des personnes,
- **réduire les inégalités géographiques et catégorielles d'accès à la formation par le renforcement de la proximité des actions de formation,**
- assurer un égal accès à la préparation aux concours et examens professionnels,
- réduire les difficultés d'accès à la formation de certains agents (*lutte contre l'illettrisme et accueil des personnes en situation de handicap notamment*),
- conforter l'animation des rencontres professionnelles au sein de la FPT,
- intégrer les technologies de l'information et de la communication dans les systèmes de formation et dans nos relations avec les agents et collectivités territoriales,

- promouvoir le développement durable dans la formation.

ARTICLE 4 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS

4.1. Élaboration des plans de formation annuels ou pluriannuels

Sur la base de documents fournis par le CNFPT, le recensement des besoins collectifs de formation est organisé au sein de chaque collectivité territoriale et établissement public local.

Un document de synthèse est transmis au CNFPT, résultat d'arbitrages effectués au sein de la collectivité ou de l'établissement public local en fonction des axes prioritaires définis par les référents et les orientations issues de l'expression des besoins collectifs.

Sur la base des « documents de synthèse » transmis par l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics locaux, le CNFPT procède à la mutualisation des besoins de formation.

Une demande de formation ne peut être mutualisée et priorisée au moment de la réunion d'arbitrage que si elle concerne au moins **13 agents**, issus de plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics locaux du territoire.

4.2. Mise en œuvre des plans de formation annuels ou pluriannuels

Afin de permettre la mise en œuvre tout ou partie du programme annuel de formation, le CNFPT organise et finance chaque année, et pour la durée du Plan de formation mutualisé, **55** journées de formation.

ARTICLE 5 – LES ACTEURS DE LA CONVENTION

Un comité de pilotage est créé au sein duquel les collectivités et établissements publics locaux sont représentés par les directeurs, DRH, responsables formation ou responsables des services, référents de collectivités ou personnes relais.

Il sera chargé de recenser, valider et prioriser les actions de formation pour l'année N. Il se chargera de réaliser l'évaluation des actions de formations.

Le public visé par cette convention est l'ensemble des agents et agentes de la structure susnommée.

Pour le CNFPT, l'interlocuteur local et référent de la convention est Mme Gaelle HAURE, contact : gaelle.haure@cnfpt.fr.

ARTICLE 6 – SUIVI, ENGAGEMENTS, ÉVALUATION

6.1 - Engagement des collectivités et/ou établissements membres du groupement

Le référent formation de chaque collectivité et/ou établissements membres du groupement » sera l'interlocuteur privilégié du CNFPT pour la formation.

La vocation du plan de formation mutualisé étant de rapprocher la formation des stagiaires, les sessions seront matériellement organisées par le CNFPT dans des locaux mis à disposition par les collectivités qui devront :

- **Mettre en œuvre les conditions matérielles d'accueil des stagiaires** (mise à disposition d'une salle de formation et du matériel d'animation pédagogique nécessaire),
- **Assurer**, dans la mesure du possible, **l'accueil des stagiaires**.

6.2 - Engagement du CNFPT

Le CNFPT s'engage à transmettre au comité de pilotage les éléments pédagogiques des actions pour validation, dans les trois (3) mois suivant la réunion de définition du projet mutualisé de formation, tels que :

- Le référentiel ou programme de la formation,
- Une proposition de calendrier,
- L'identité du formateur ou de la formatrice,
- L'ensemble de la documentation de la formation pour reprographie (le CNFPT assurera la mise en ligne des supports autant que possible via son site internet),
- Les éléments de logistiques nécessaires à la bonne réalisation de l'action de formation,
- Une synthèse des évaluations post-formations,
- Une attestation de suivi de formation aux stagiaires et à leur collectivité.

Les documents administratifs d'émargement ainsi que les questionnaires bilan seront transmis aux formateurs représentants du CNFPT et seront sous leur responsabilité. Ils auront la charge de les adresser au CNFPT à l'issue de la formation.

6.3 - Évaluation

Le niveau de réalisation des actions de formation ainsi que la synthèse des questionnaires d'évaluation tiendront lieu d'évaluation du plan de formation mutualisé. Si une action de formation particulière le nécessite, une évaluation à froid sera mise en place.

ARTICLE 7 – FINANCEMENT ET CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Les actions en union de collectivités sont proposées sans participation financière afin de promouvoir ces actions qui permettent à l'échelle d'un groupe de collectivités une réponse sur mesure aux besoins de formation.

Les formations en union de collectivités sont prises en charge sur la cotisation à l'exception des formations annoncées payantes conformément à la *délibération n°2014/174 du 5 novembre 2014* et dans la mesure de l'enveloppe régionale dédiée.

Dans le cadre des formations organisées en union, les frais de restauration feront l'objet d'une indemnisation de 14 € versée par le CNFPT. Les frais de restauration de l'intervenant.e seront pris en charge par le CNFPT.

Les frais de déplacement et d'hébergement des stagiaires sont à la charge du CNFPT dans les conditions prévues par les délibérations du conseil d'administration du CNFPT. Plus

d'informations www.cnfpt.fr : rubrique se former/trouver une formation/indemnisation de frais de transport.

S'agissant des formations payantes, les actions feront l'objet de conventions de prestations de formation entre le CNFPT et les structures bénéficiaires, précisant la tarification sur la base d'un coût/jour/groupe et les modalités de facturation au prorata de l'inscription des agents et agentes des structures concernées.

Le montant du coût par jour pour un groupe sera calculé en fonction de la complexité du montage de l'action et du niveau de la rémunération des intervenants et intervenantes (entre 400 € et 1 200 € par jour).

La participation financière des collectivités est calculée de la façon suivante : ((nombre de journées formation X Coût jour groupe) / Nombre total d'inscrit.e.s) x nombre d'agent.e.s inscrit.e.s de la collectivité).

Concernant l'accueil des agents non-territoriaux en formation, la participation financière individuelle s'élèvera au tarif en vigueur le jour de l'inscription. Un bulletin d'inscription spécifique sera délivré à l'inscription détaillant ces modalités financières et de prise en charge du stagiaire.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ANNULATION

Toute demande d'annulation de sessions de formation devra être effectuée auprès du CNFPT au minimum **un (1) mois** avant la date prévue de réalisation de l'action.

ARTICLE 9 – ASSURANCE DES STAGIAIRES

Les intervenant.e.s et les stagiaires doivent respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité de l'établissement dans lequel se déroule l'action.

Durant la période de formation, le stagiaire reste, en matière d'accident de service, sous la responsabilité de son employeur. Les véhicules des stagiaires ne sont pas couverts par le CNFPT. Dans le cas où l'action se déroule dans les locaux dépendant de la collectivité, celle-ci doit avoir souscrit une assurance couvrant les risques encourus au titre de l'action à réaliser.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

Les parties s'engagent à promouvoir, par tout support approprié, les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre du présent plan de formation mutualisé.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS / AVENANTS

Les parties peuvent modifier, d'un commun accord et par voie d'avenant, les dispositions de la présente convention.

Toute nouvelle adhésion d'une collectivité et/ou établissement au présent plan de formation fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée par les parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception postal, avec préavis d'un (1) mois.


ARTICLE 13– LITIGE

Tout litige relevant de la présente convention fera l'objet d'un règlement à l'amiable.
À défaut, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à BORDEAUX, le 05/05/2023

Pour le Centre National de la
Fonction Publique Territoriale

Pierre CHERET
Délégué du CNFPT Nouvelle-Aquitaine
Conseiller régional



Liste des collectivités

Rappel : Les collectivités territoriales et établissements publics locaux sont réputées adhérer au Plan de Formation Mutualisé dès lors qu'elles transmettent à la délégation Nouvelle-Aquitaine du CNFPT une délibération en ce sens.

Elles sont invitées à désigner **un référent/contact** qui pourra contribuer au recensement des besoins en formation des agents et participer aux réunions d'arbitrage.

A noter : Le PFM reste néanmoins ouvert aux autres collectivités du territoire qui souhaitent bénéficier des formations programmées.

LISTE DES COLLECTIVITÉS :

TYPE DE STRUCTURE	NOM DE LA STRUCTURE
Commune	AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN
Commune	AICIRITS-CAMOU-SUHAST
Commune	AINCILLE
Commune	AINHICE-MONGELOS
Commune	AINHOA
Commune	AMENDEUIX-ONEIX
Commune	AMOROTS-SUCCOS
Commune	ANHAUX
Commune	ARBERATS-SILLEGUE
Commune	ARBOUET-SUSSAUTE
Commune	ARHANSUS
Commune	ARMENDARITS
Commune	AROE-ITHORROTS-OLHAIBY
Commune	ARRAUTE-CHARRITTE
Commune	ASCAIN
Commune	ASCARAT
Commune	BANCA
Commune	BARDOS
Commune	BASSUSSARRY
Commune	BEGUIOS
Commune	BIDACHE
Commune	BIDARRAY
Commune	BIRIATOU
Commune	BONLOC
Commune	BRISCOUS
Commune	BUNUS
Commune	CAMBO LES BAINS

TYPE DE STRUCTURE	NOM DE LA STRUCTURE
Commune	CAME
Commune	CAMOU-CIHIGUE
Commune	ÇARO
Commune	CIBOURE
Commune	DOMEZAIN-BERRAUTE
Commune	ESPE-SUNDUREIN
Commune	ESTÉRENÇUBY
Commune	ETCHARRY
Commune	ETCHEBAR
Commune	GAMARTHE
Commune	GARRIS
Commune	GESTAS
Commune	GUETHARY
Commune	HALSOU
Commune	HASPARREN
Commune	HAUX
Commune	HELETTE
Commune	HENDAYE
Commune	HOSTA
Commune	ILHARRE
Commune	IRISSARRY
Commune	ISTURITS
Commune	ITXASSOU
Commune	JATXOU
Commune	JUXUE
Commune	LA BASTIDE CLAIRENCE
Commune	LAGUINGE-RESTOUE
Commune	LAHONCE
Commune	LANTABAT
Commune	LARCEVEAU-ARROS-CIBITS
Commune	LARRESSORE
Commune	LARRIBAR-SORHAPURU
Commune	LICHANS-SUNHAR
Commune	LICQ-ATHEREY
Commune	LUXE-SUMBERRAUTE
Commune	MACAYE
Commune	MASPARRAUTE
Commune	MEHARIN
Commune	MENDITTE

TYPE DE STRUCTURE	NOM DE LA STRUCTURE
Commune	MONCAYOLLE-LARRORRY-MENDIBIEU
Commune	MOUGUERRE
Commune	ORDIARP
Commune	OREGUE
Commune	ORSANCO
Commune	OSSAS-SUHARE
Commune	OSSERAIN-RIVAREYTE
Commune	OSSES
Commune	PAGOLLE
Commune	SAINT ESTEBEN
Commune	SAINT ETIENNE DE BAIGORRY
Commune	SAINT JEAN DE LUZ
Commune	SAINT JEAN LE VIEUX
Commune	SAINT MARTIN D'ARBEROUE
Commune	SAINT PEE SUR NIVELLE
Commune	SAINT PIERRE D'IRUBE
Commune	SAINTE-ENGRACE
Commune	SAINT-MICHEL
Commune	SAINT-PALAIS
Commune	SAMES
Commune	SAUGUIS-SAINT-ETIENNE
Commune	SUHESCUN
Commune	TARDETS-SORHOLUS
Commune	TROIS-VILLES
Commune	UHART-MIXE
Commune	URRUGNE
Commune	URT
Commune	VILLEFRANQUE
Commune	VIODOS-ABENSE-DE-BAS
CCAS	HENDAYE
CCAS	SAINT JEAN DE LUZ
CCAS	SAINT PIERRE D'IRUBE
Syndicat	ISPACHOURY
Syndicat	SIVOM DE TARDETS
Syndicat	SIVU St MICHEL-ESTERENCBY
Syndicat	SRPI HAIZE HEGOA
Syndicat	SYNDICAT INTERCOMMUNAL ECOLE JONCAUX ET BEHOBIE
Syndicat	SYNDICAT MIXTE DU BAS ADOUR MARITIME
Syndicat	SYNDICAT RPI HERGARAI
Syndicat	SIVU ELGARREKIN IKAS